

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UC

•SECTION 0 : CARACTERE DE LA ZONE UC

C'est une zone mixte, de faible densité, prenant en compte la présence d'un habitat traditionnel dispersé ou regroupé en hameaux et autorisant la construction d'un habitat individuel diffus et intégré dans le paysage. Les moyens réglementaires, définis dans cette zone, ont pour objectif de contribuer à maintenir l'habitat ancien, en conservant le caractère et l'échelle des constructions existantes, tout en favorisant la permanence d'une occupation vivante, par l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que par l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leur caractère et leur animation (fonction de service des bourgs et vocation agricole des villages).

Secteur UCe

C'est le secteur où les principaux équipements publics sont rassemblés et forment un ensemble fonctionnel et cohérent.

•SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1.1 Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises:

• Les constructions :

- .les habitations,
 - .les hôtels, les restaurants et les résidences de tourisme,
 - .les commerces de moins de 500 m² de SHON et les activités artisanales de proximité,
 - .les équipements publics,
 - .les constructions d'intérêt général,
 - .les bureaux et services,
 - .les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
 - .les annexes fonctionnelles des constructions énumérées ci-dessus.
- (On entend par annexes les constructions non destinées à l'habitation de type grenier savoyard, les remises ou bûcher, abris de jardins, garages et piscines, dans la mesure où ils ne sont pas intégrés à la construction.)

.Dans le cas de transformation, réparation ou rénovation, dans le volume existant et pour

faciliter la restauration des immeubles anciens dont la sauvegarde est souhaitable, le volume total pourra être aménagé nonobstant les dispositions de l'article UC14.

.les légères extension des bâtiments existants nonobstant l'article UC5.

- les parcs et les aires de stationnement
- les clôtures
- les coupes et abattages d'arbres
- les défrichements sauf dans les espaces boisés classés
- les démolitions d'immeubles en application de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.

Secteur UCe

Les équipements publics, leurs ouvrages techniques et les logements de fonction nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des équipements publics.

1-2 En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- travaux sur les bâtiments existants protégés au titre de la loi du 31/12/1913 et ses compléments relatifs aux monuments historiques.
- pour les établissements artisanaux en coeur d'agglomération : si l'activité n'augmente pas les nuisances pour les habitations voisines .
- pour les bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement : seulement celles liées aux commerces de proximité et ne présentant pas de gêne pour le voisinage.
- pour les bâtiments agricoles: les extensions légères d'exploitations existantes ainsi que les constructions et annexes techniques qui y sont liées sans augmentation des nuisances.
- Travaux sur les bâtiments existants non-conformes aux règles du POS.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des

travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

- Reconstruction d'un bâtiment sinistré.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 4 ans est autorisée suivant le règlement de chaque zone ou dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante, avec application des règles des articles 11 et 12 .

- Occupations et utilisations du sol projetées dans les secteurs à risques :

Les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions énoncées par le plan d'exposition aux risques (en annexe) dès lors qu'elles sont projetées dans les secteurs à risques délimités par celui-ci.

ARTICLE UC2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article UC1 est interdit.

•SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC3 - ACCES ET VOIRIE

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire un acte notarié qui définit une servitude de passage, conformément à l'art 689 du code civil. Aucune opération ne peut prendre accès sur un cheminement piétonnier ou un sentier touristique.

Les terrains d'assiette de construction et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plateforme des voies privées nouvelles ne sera pas inférieure à 5 m de largeur. Les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers et aux services de lutte contre l'incendie de faire aisément demi-tour.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée pour la sécurité et la visibilité sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5.%. Pour le reste de la rampe d'accès, la pente ne pourra être supérieure à 12 %.

ARTICLE UC4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 - EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

4-2 - ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou

à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique de raccordement gravitaire à un tel réseau, ou, en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel correspondant aux dispositifs imposés par l'étude des sols et les annexes sanitaires.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecteur d'eaux pluviales ; en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés avec rejet au ruisseau et qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement des chaussées.

4-3 - RESEAUX CABLES

Les raccordements aux réseaux câblés (fils électriques, téléphones, etc ...) doivent être enterrés.

ARTICLE UC5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible tout terrain doit avoir une superficie au moins égale à 600 m². Dans le cas d'un assainissement individuel, la surface minimum sera déterminée par le respect de l'article 6 des dispositions générales du règlement du POS. Les règles édictées de cet article ne s'appliquent pas aux transformateurs électriques et aux ouvrages techniques publics.

Secteur UCe

Non réglementé

ARTICLE UC6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6-0 - GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,5 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

6-1 - IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 6 m par rapport aux limites des emprises publiques et des voies .

Pour la RD 907 le recul sera porté à 18 m de l'axe de la voie.

L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services

publics (transformateurs électriques, autocom PTT ...) pourra se faire avec un recul minimum de 3 m par rapport aux limites des emprises publiques et des voies.

6-2 - IMPLANTATION DES CLOTURES

Lors de la création de clôture, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des souhaits concernant la nature et le retrait de cet aménagement par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité.

ARTICLE UC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES

7-0- GENERALITES

Les débordements de toiture et les balcons, jusqu'à 1,50 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7-1- IMPLANTATION

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

7-2- ANNEXES

Les annexes non accolées à une construction existante, projetées sur le terrain d'assiette de celle-ci, ainsi que les cabines de transformation électrique, peuvent être implantées sans condition de recul, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faîtage et que la longueur cumulée de leurs façades bordant les propriétés privées voisines et échappant à la condition de recul énoncée au 1er alinéa ne dépasse pas 8 m.

ARTICLE UC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

A moins qu'elles ne soient accolées, les constructions devront respecter, entre elles, un recul minimum de 5 m.

Secteur UCe

Non réglementé

ARTICLE UC9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE UC10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10-1 - HAUTEUR ABSOLUE

La différence d'altitude entre tout point du faîtage et le point du sol naturel situé à l'aplomb de la construction ne doit pas dépasser 9 m.
Pour les extensions modérées des bâtiments agricoles existants, la hauteur pourra être celle du bâtiment existant.

Secteur UCe

Non réglementé

10-2 - HAUTEUR RELATIVE (prospects)

10-2-0 - généralités

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,5 m ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées par les articles suivants :

10-2-1- par rapport aux limites des emprises publiques et des voies:

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite opposée de l'emprise publique ou de la voie ne doit pas dépasser la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ; dans le cas où la limite opposée supporte une marge de reculement ou un ordonnancement architectural la distance sera comptée à partir de cet alignement.

10-2-2- par rapport aux limites séparatives:

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et chaque point de la limite d'une propriété privée voisine ne doit pas dépasser le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

ARTICLE UC11 - ASPECT EXTERIEUR

11-0 - GENERALITES

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

Les volumes des chalets de type montagnard, ainsi que leur façade, devront être traités en harmonie avec les chalets traditionnels et notamment les détails architectoniques (détails des balustrades, bardages, huisseries, etc...)

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.

Afin de juger de l'impact de la construction dans le paysage, il pourra être demandé au pétitionnaire de fournir :

- un plan masse décrivant les aménagements extérieurs accompagnants la construction (Plantations, clôtures, plan de nivellement, etc.)
- des documents graphiques (perspectives ou montages photos) mettant en scène la construction projetée dans son environnement et permettant d'en mesurer l'impact proche et éloigné dans le paysage.

11-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter avec intelligence et harmonie au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. On privilégiera les implantations qui assurent une continuité des espaces publics.

11-2 - ASPECT DES FACADES

La teinte et la composition des constructions doivent être en harmonie avec les bâtiments environnants. Les teintes seront déterminées en accord avec la commune, sur échantillons, avant réalisation. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, un des matériaux pourra être imposé.

Sont interdits les matériaux d'imitation ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits tels que parpaings etc ...

Les façades, devront être traités en harmonie avec les bâtiments environnants et notamment les détails architecturaux (maçonnerie en pierre, crépissage, détails des balustrades, bardages, huisseries de teinte foncée, proportion des ouvertures, rapport des pleins et des vides, etc...)

11-3 - ASPECT DES TOITURES

Les toitures seront à deux pans minimum. La pente de la toiture doit être celle de la majorité des pentes environnantes. Elle devra être supérieure ou égale à 40 %.

On privilégiera les grandes toitures sobres sans défencés ou chiens assis.

Afin d'améliorer l'impact de la construction par rapport au terrain naturel on pourra autoriser les toitures terrasses en cas de nécessité topographique et fonctionnelle.

Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, un des matériaux pourra être imposé (ardoises, tuiles grises ou tôles prélaquées gris anthracite).

Un nuancier est à disposition en mairie.

Les balcons seront obligatoirement couverts par les saillies de toiture.

Le faitage aura le même sens et la même orientation que les constructions environnantes.

Il pourra être dérogé à cette règle pour les bâtiments autres que les maisons d'habitations si la configuration et la destination du bâtiment le nécessite.

Les débords de toitures devront être proportionnels à la hauteur et au volume de la construction.

Les transformateurs électriques devront comporter un toit à 2 pans minimum.

11-4 - ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles doivent éviter toute parcellisation du paysage.

Celles-ci d'une hauteur de 1,5 m maximum doivent être constituées par des grilles ou tous autres dispositifs à claire-voie (palissade de bois traditionnelle, grilles fer forgé) comportant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur.

Les haies végétales doivent être constituées d'espèces locales de 2 m maxi de hauteur. (noisetiers, charmilles, aubépines, etc...). Dans le cas des murs de soutènement pour les terrains en pente, la hauteur sera limitée à 2 m au dessus du terrain naturel de la propriété, les portails doivent être en retrait de 5 m par rapport à la limite de la voie. Des clôtures pleines seront autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature ou à la morphologie des constructions édifiées sur la parcelle.

11-5 - ORDURES MENAGERES

— Pour les opérations de plus de 3 logements, un local "poubelles" approprié est obligatoire. Ce local sera intégré au bâtiment, sauf impossibilité due à la configuration de la parcelle ou du bâtiment. Dans cette impossibilité, le local poubelles devra être dissimilé de la vue des tiers par des plantations d'espèces locales.

ARTICLE UC12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction

Il est exigé, hors des emprises publiques des voies, pour les constructions à usage d'habitation:

- 1place de stationnement par logement plus 1 par 100m² de SHON, dont au moins la moitié couverte.

Pour les constructions à usage de bureaux:

-1 place de stationnement pour 20m² de surface de plancher hors oeuvre nette.

Pour les hôtels, restaurants ou résidences de tourisme :

-1 place de stationnement par chambre et 1 places de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les commerces et établissements artisanaux :

-prévoir une surface de stationnement au moins égale à 50% de la SHON de l'établissement.

Pour les lotissements : 1 place de stationnement banalisée par lot dans les lotissements de plus de 4 lots, en plus des besoins propres à chaque construction.

Pour les établissements d'activités ouverts au public, les salles de spectacle et de réunions, les établissements d'enseignement , les établissements hospitaliers et pour les extensions des dits équipements :

une étude portant sur les besoins en stationnement de la construction devra être produite. Cette étude tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur desdites parcelles et ne présenter qu'un seul accès par voie publique.

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 200 m ; en cas d'implantation dans un parc public, l'obtention d'une concession à long terme est obligatoire ; en outre, lorsque le Conseil Municipal a délibéré sur le montant de la place de stationnement en application de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ses obligations en versant la participation financière correspondante.

ARTICLE UC13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres devront être plantés à raison d'un arbre de haute ou moyenne tige par 100 m² de terrain disponible.

Les essences végétales doivent être locales (charmilles, noisetiers, etc ...)

Selon la nature de l'activité des écrans de verdure à feuilles persistantes, pourront être imposées.

L'autorité compétente peut exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces plantés et d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Les parkings seront plantés. Les aires de stationnement devront comporter un arbre pour 4 places de stationnement.

•SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est limité à 0,30.

Pour les hôtels et résidences de tourisme le COS est limité à 0,50

(Rappel : sous condition de l'établissement d'une convention s'appuyant sur l'article 42 de la Loi Montagne, entre le maître d'ouvrage et la collectivité publique.)

Le COS n'est pas limité pour les constructions ou aménagement de bâtiments publics scolaires, sanitaires, hospitaliers et de sécurité.

Secteur UCe

Non réglementé

ARTICLE UC15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le dépassement du coefficient d'occupation du sol maximum fixé à l'article UC 14 n'est pas autorisé.

